



TMSI

CONDITIONS GENERALES

(Révision 1 - 18 octobre 2018)

Les présentes "Conditions Générales" ont pour objet de définir les activités et les services fournis par TMSI Limited concernant le mouvement physique des marchandises et/ou la gestion des destinations au moyen d'un prix librement et mutuellement convenu.

1. DÉFINITIONS

- 1.1** Le **"transport"** désigne l'ensemble ou une partie des activités et des services entrepris par TMSI Limited, ses agents, ses ayants droit et/ou ses sous-traitants en ce qui concerne le mouvement des marchandises par voie terrestre ou maritime.
- 1.2** La **"lettre de transport combiné"** (ou **"CTWB"** ou **"lettre de transport"**) est le contrat de transport émis par TMSI Limited.
- 1.3** Le **"matériel"** comprend les conteneurs de fret maritime et ferroviaire, les rayonnages plats, les plates-formes, les remorques ou tout autre article similaire utilisé pour déplacer les marchandises.
- 1.4** Le **"fret"** comprend tous les frais payables à TMSI Limited conformément aux présentes conditions générales et au tarif général.
- 1.5** **"Tarif général"** : le tarif général de TMSI Limited. Le CTWB est soumis à tous les termes, conditions et frais spécifiés dans le tarif général.
- 1.6** On entend par **"marchandises"** le véhicule, l'unité, le conteneur ou tout autre élément décrit dans l'OETC, y compris son contenu.
- 1.7** **"Règles de La Haye-Visby"** : les dispositions de la Convention internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance (1924) telles que modifiées par les protocoles du 23 février 1968 et du 21 décembre 1979.
- 1.8** Il y a **"envoi de maison à maison"** lorsque le transport comprend la réception et/ou la livraison de les marchandises dans les locaux du marchand. Dans ce cas, un transport multimodal sera effectué.
- 1.9** Le **"marchand"** comprend l'expéditeur, le destinataire, le réceptionnaire des marchandises et toute personne possédant ou ayant droit à la possession des marchandises, ainsi que toute personne agissant au nom de cette personne.
- 1.10** On parle de **"transport multimodal"** lorsque le lieu de réception et/ou de livraison des marchandises nécessite un transport par plusieurs modes de transport différents.
- 1.11** Le terme **"personne"** désigne une personne physique, une société ou toute autre entité juridique.
- 1.12** "On parle d'**expédition de port à port** lorsque le transport est limité aux navires de TMSI Limited.
- 1.13** **"Navire"** : toute embarcation utilisée par TMSI Limited pour le transport de marchandises par voie maritime.
- 1.14** Le terme **"sous-traitant"** désigne les propriétaires, les affréteurs et les exploitants de navires, les agents, les manutentionnaires, les exploitants de terminaux et autres, les transporteurs routiers et ferroviaires, les manutentionnaires et tous les entrepreneurs indépendants employés par TMSI Limited pour effectuer le transport, ainsi que tous les sous-traitants directs ou indirects, leurs préposés et leurs agents.
- 1.15** Les **"conditions"** comprennent tous les termes, droits, moyens de défense, dispositions, conditions, exceptions, limitations et libertés figurant dans le CTWB et le tarif général.
- 1.16** Les **"véhicules privés"** sont tous les véhicules appartenant à des personnes autres que TMSI Limited et équipés de moyens d'autopropulsion. Il s'agit notamment des automobiles, des camions, des tracteurs agricoles et routiers, des équipements lourds, etc.
- 1.17** **"Masse brute vérifiée"** La masse brute vérifiée (VGM) est le poids de la cargaison, y compris le fardage et l'arrimage, plus la tare de l'équipement transportant cette cargaison. La convention SOLAS exige que l'expéditeur fournisse la VGM dans un "document d'expédition", soit dans le cadre des instructions d'expédition, soit dans une communication séparée avant le chargement sur un navire.

2. CLAUSE PRIMORDIALE

- 2.1** Les présentes conditions générales font partie du "CTWB" de TMSI Limited et sont régies par et soumises aux lois du Canada et, le cas échéant, aux règles de La Haye-Visby, telles qu'elles sont définies et incorporées dans le présent document.
- 2.2** La CTWB n'est ni un titre de propriété ni un connaissance et aucun connaissance ne sera émis ou n'a l'intention d'être émis. Lorsque les règles de La Haye-Visby s'appliquent, les mots "connaissance" qu'elles contiennent doivent être lus et interprétés comme signifiant "CTWB".

3. TARIF GÉNÉRAL ET PROJET DE LOI SUR LES VOIES DE TRANSPORT COMBINÉ (CTWB)

3.1 Le CTWB est un reçu non négociable pour le transport des marchandises et est soumis aux conditions énoncées dans les présentes et dans le tarif général. En cas de contradiction entre les présentes conditions et le tarif général, les premières prévaudront.

3.2 Tout autre formulaire d'expédition, connaissance, lettre de voiture ou autre document préparé ou utilisé par le marchand est subordonné et remplacé par le CTWB. En cas de conflit, le CTWB prévaut. Le marchand accepte par la présente que tout autre formulaire ou contrat soit réputé indiquer qu'il est *"soumis aux conditions du CTWB, qui remplacent et prévalent sur le présent document"*.

4. GARANTIE ET SOUS-TRAITANCE

4.1 Le marchand garantit qu'en acceptant les présentes conditions, il est, ou a le pouvoir de contracter au nom de la personne qui possède ou a le droit de posséder les marchandises.

4.2 Le marchand est réputé avoir garanti à TMSI Limited, au moment de l'expédition, l'exactitude des marques, du nombre, de la quantité et du poids (VGM), tels qu'il les a fournis, et le marchand doit indemniser TMSI Limited de toute perte, de tout dommage et de toute dépense découlant ou résultant d'inexactitudes dans ces données. Le droit de TMSI Limited à une telle indemnisation ne limite en rien sa responsabilité en vertu du CTWB à l'égard de toute personne autre que le marchand.

4.3 TMSI Limited a le droit de sous-traiter le transport dans n'importe quelles conditions. Sans préjudice de ce qui précède, tout sous-traitant bénéficiera de l'ensemble des conditions énoncées dans le présent document ou bénéficiant à TMSI Limited.

5. RESPONSABILITÉ LIMITÉE :

5.1 Lorsque le transport est effectué de port à port, toute responsabilité de TMSI Limited en cas de perte ou d'endommagement des marchandises est déterminée conformément à toute loi nationale rendant les règles de La Haye-Visby obligatoirement applicables à l'expédition couverte par le CTWB ou, dans tout autre cas, conformément aux règles de La Haye-Visby.

5.2 TMSI Limited n'est pas responsable des pertes ou des dommages causés aux marchandises avant leur chargement ou après leur déchargement du navire, que les marchandises soient alors en possession réelle ou présumée de TMSI Limited.

5.3 TMSI Limited est déchargée de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage subi par les marchandises lorsqu'il a été causé ou favorisé par l'une des causes énumérées à l'article IV des règles de La Haye-Visby.

5.4 Sous réserve des autres exonérations, exclusions et limitations de responsabilité applicables prévues dans le présent CTWB, l'indemnisation totale globale payable par TMSI Limited ne peut, en aucun cas et quelle qu'en soit l'origine, excéder les deux montants suivants :

(a) la valeur réelle des marchandises perdues ou endommagées, telle que prouvée par le marchand, ou

(b) 2,00 dollars canadiens par livre (4,41 dollars canadiens par kg) de marchandises perdues ou endommagées, ou

(c) le montant calculé en application des règles de La Haye-Visby qui prévoient que, sauf si la valeur des marchandises a été déclarée, TMSI Limited ne peut en aucun cas être ou devenir responsable d'une perte ou d'un dommage d'un montant supérieur à 666,67 unités de compte (DTS) par colis ou unité, ou 2 unités de compte (DTS) par kilogramme de poids brut des marchandises perdues ou endommagées, le montant le plus élevé étant retenu ; ou

(d) la responsabilité minimale prévue par les lois de la province du Canada ou les lois des États-Unis d'Amérique qui s'appliquent obligatoirement à ce CTWB.

5.5 En cas de transport multimodal, les règles de La Haye-Visby s'appliquent en vertu et à la place des règles de La Haye-Visby, dans la mesure où ils sont incorporés par référence dans le présent contrat de transport, à l'exclusion de l'article III (8) qui ne s'applique pas. Toute responsabilité de TMSI Limited est limitée à l'étendue indiquée ci-dessous :

i) TMSI Limited n'est pas responsable des pertes ou dommages causés aux marchandises avant leur réception par TMSI Limited au lieu de réception ou au port de chargement, selon le cas, ou après leur arrivée au port de déchargement ou au lieu de livraison finale, selon le cas. En outre, TMSI Limited n'est pas responsable des pertes ou dommages, quels qu'ils soient et quelle qu'en soit la cause, subis par les marchandises pendant leur stockage avant leur chargement ou après leur déchargement du navire.

ii) TMSI limited est dégagée de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage causé aux marchandises par un cas de force majeure ou d'ennemis publics, une émeute, une grève, un défaut ou un vice inhérent aux marchandises, un acte ou un manquement du marchand, une autorité de la loi, une quarantaine ou une différence de poids causée par un rétrécissement naturel, et/ou l'une des causes énumérées à l'article IV des règles de La Haye-Visby.

5.6 Sous réserve du droit de TMSI Limited de limiter sa responsabilité comme prévu dans le présent document et à condition que TMSI Limited soit responsable de l'indemnisation en cas de perte ou de dommage aux marchandises, cette indemnisation sera calculée par référence au moindre des deux montants suivants :

(a) la valeur réelle des marchandises perdues ou endommagées, telle que prouvée par le marchand par référence à la valeur de ces marchandises au lieu et au moment où elles sont livrées ou auraient dû être livrées au marchand (la valeur des marchandises est fixée selon le prix courant du marché, par référence à la valeur normale de marchandises du même type et/ou de la même qualité) ; ou

(b) le coût de la facture des marchandises plus le fret et la prime payée pour l'assurance des marchandises.

5.7 Sous réserve des dispositions de la clause 5.9, pour déterminer la limitation de responsabilité susmentionnée, il est convenu que les éléments suivants constituent un seul colis ou une seule unité, quelle que soit la liste ou la description des marchandises faite par le marchand dans les présentes conditions générales de vente :

(i) pour les chargements complets expédiés, lorsque l'équipement, quel qu'en soit le propriétaire, est expédié par l'intermédiaire de TMSI Limited, le contenu total dudit équipement ;

(ii) pour les expéditions de chargements non complets, lorsque l'équipement, quel qu'en soit le propriétaire, est expédié par l'intermédiaire de TMSI Limited, l'ensemble du contenu constitué de palettes, de boîtes, de pièces ou de paquets appartenant au marchand ;

(iii) l'ensemble d'un véhicule à moteur, de l'équipement qui y est attaché et de leur contenu total s'ils sont transportés au cours du même voyage ;

(iv) chaque POV séparé et son contenu s'il n'est pas transporté sur ou dans l'équipement ; et

(v) l'ensemble des composants d'un équipement expédié qui doivent être décomposés à des fins d'expédition.

5.8 TMSI Limited n'est pas responsable des dommages mineurs causés aux véhicules à moteur, à moins que ces dommages mineurs ne dépassent les montants suivants CAD \$1,500.00.

5.9 Le marchand accepte et reconnaît que TMSI Limited n'a aucune connaissance de la valeur des marchandises et qu'une compensation plus élevée que celle prévue dans ces conditions ne peut être réclamée que lorsque, avec l'accord de TMSI Limited, la valeur déclarée des marchandises par le marchand à TMSI Limited a été indiquée dans le CTWB et à condition que le fret supplémentaire ait été

indiqué dans le CTWB et à condition que le fret supplémentaire ait été accepté et payé par le marchand avant la perte ou le dommage. Dans ce cas, le montant de la valeur déclarée se substitue à la limite de responsabilité applicable prévue dans les présentes conditions. Toute perte ou tout dommage partiel sera alors ajusté au prorata sur la base de cette Valeur Déclarée.

6. GÉNÉRALITÉS :

6.1 TMSI Limited ne sera pas responsable des dommages consécutifs au transport des marchandises et ne s'engage pas à ce que les marchandises arrivent à n'importe quel point ou lieu à n'importe quelle étape du transport, à un moment donné, ou pour répondre à une exigence particulière d'une licence, d'une autorisation, d'un contrat de vente ou d'un crédit du marchand, ou d'un marché ou d'une utilisation des marchandises. TMSI Limited ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout type de perte ou de dommage causé par un retard.

6.2 Une fois les marchandises reçues par TMSI Limited, le marchand n'a pas le droit d'interférer, pour quelque raison que ce soit, avec le mode d'exécution de TMSI Limited ou avec l'exercice des libertés conférées par le présent CTWB, ni de donner des instructions ou d'exiger la livraison des marchandises ailleurs qu'à l'endroit indiqué dans le présent document ou dans tout autre port ou lieu choisi par TMSI Limited dans le cadre de l'exercice de ses libertés. Le marchand doit indemniser TMSI Limited de toute réclamation, frais juridiques et/ou dépenses causés à TMSI Limited, à ses agents ou à toute autre cargaison, ou au propriétaire de cette cargaison, résultant de toute interruption (temporaire ou permanente) du transport, que ce soit à la demande du marchand ou à la suite d'une violation par le marchand de cette clause, ou à la suite d'un litige quelconque concernant les marchandises.

6.3 Les dispositions de la présente clause s'appliquent également à la fourniture de matériel au marchand.

6.4 Les conditions du CTWB s'appliquent à toute action contre TMSI Limited, que l'action soit fondée sur un contrat, une caution ou un délit, et même si la perte ou le dommage résulte de l'innavigabilité du navire ou de l'équipement, d'une négligence ou d'une rupture de contrat.

6.5 TMSI Limited sera en tout état de cause déchargée de toute responsabilité en ce qui concerne les marchandises, à moins qu'une action ne soit intentée dans un délai d'un an à compter de leur livraison ou de la date à laquelle elles auraient dû être livrées. Ce délai peut toutefois être prolongé si les parties en conviennent par écrit après la naissance de la cause d'action.

7. EQUIPEMENT :

7.1 Si l'équipement n'a pas été empoté, arrimé et sécurisé par TMSI Limited, le présent CTWB atteste uniquement de la réception de l'équipement.

7.2 TMSI Limited n'est pas responsable de la perte ou de l'endommagement du contenu de l'équipement et le marchand doit indemniser TMSI Limited de toute responsabilité ou dépense encourue par TMSI Limited si une telle perte ou un tel endommagement du contenu et/ou une telle responsabilité ou dépense résultent d'éléments hors de son contrôle, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède :

(a) La manière dont le conteneur a été empoté, arrimé et sécurisé ;

(b) L'inadaptation des marchandises au transport dans l'équipement ; ou

(c) L'inadaptation ou l'état défectueux de l'équipement ou le réglage incorrect de tout thermostat, ventilateur, vanne, interrupteur, collecteur ou autre contrôle spécial de l'équipement, à condition que, si l'équipement a été fourni par TMSI Limited, cette inadaptation ou cet état défectueux aurait pu être apparent lors de l'inspection par le marchand avant, au moment ou à l'achèvement de l'empotage.

7.3 Le marchand est responsable de l'empaquetage, de la sécurisation, de l'emballage et du scellement de tout l'équipement et, si l'équipement est livré par TMSI Limited avec son sceau d'origine intact, TMSI Limited ne sera pas responsable :

- (i) Tout manque de marchandises constaté à la livraison ; ou
- (ii) pour tout dommage aux marchandises constaté à la livraison, lorsqu'il est établi que ce dommage est causé par l'emportage, l'arrimage, l'emballage ou le scellement de l'équipement par le marchand.

7.4 Le Marchand doit inspecter tous les équipements avant de les emballer ou de les empaqueter, et l'utilisation des équipements constitue une preuve prima facie de leur solidité et de leur aptitude à l'emploi.

7.5 Il incombe au marchand, en tant qu'expéditeur, en vertu de la procédure canadienne pour l'obtention de la masse brute vérifiée des conteneurs, conformément à la convention SOLAS VI/2 - TP 15330 (ci-après dénommée "procédure canadienne pour l'obtention de la masse brute vérifiée des conteneurs"), de s'assurer que les conteneurs sont conformes aux exigences de la convention SOLAS VI/2- TP 15330 (l'"exigence réglementaire") de fournir à TMSI Limited le VGM de chaque conteneur devant être expédié avant le début de l'expédition.

7.6 TMSI Limited, conformément aux exigences réglementaires, fait en sorte que la VGM du conteneur, telle qu'elle est déterminée et communiquée par le commerçant en tant qu'expéditeur, soit inscrite dans la case "Masse brute vérifiée" de ce CTWB.

7.7 Lorsque le marchand en tant qu'expéditeur ne détermine pas et ne fournit pas à TMSI Limited la VGM d'un conteneur avant que TMSI Limited ne prenne livraison de ce conteneur, le marchand en tant qu'expéditeur accepte que TMSI Limited agisse en tant qu'agent du marchand en tant qu'expéditeur dans le but de déterminer la VGM de ce conteneur, et dans ce cas, le marchand en tant qu'expéditeur accepte que TMSI Limited soit en droit de facturer les coûts supplémentaires qu'elle peut déterminer. Dans ce cas, TMSI Limited pèse le conteneur et détermine la VGM du conteneur conformément aux exigences réglementaires avant qu'il ne soit chargé sur le navire. TMSI Limited, au nom du Marchand en tant qu'Expéditeur, fait en sorte que la VGM du Conteneur ainsi déterminée soit inscrite dans la case "Masse brute vérifiée" de ce CTWB.

8. LES MARCHANDISES PÉRISSEBLES :

8.1 Les marchandises, y compris les marchandises périssables, sont transportées dans des équipements ordinaires sans protection spéciale, services ou autres mesures, à moins qu'il ne soit indiqué sur le présent CTWB que les marchandises seront transportées dans un équipement réfrigéré, chauffé, ventilé électriquement ou dans tout autre équipement spécifiquement prévu à cet effet, ou qu'elles feront l'objet d'une attention particulière de quelque manière que ce soit. Le marchand s'engage à ne pas proposer au transport des marchandises nécessitant une réfrigération, une ventilation ou toute autre attention particulière sans avoir préalablement informé par écrit TMSI Limited de leur nature et de la température requise ou de tout autre réglage des commandes thermostatiques, de ventilation ou autres commandes spéciales. Si les exigences susmentionnées ne sont pas respectées par le marchand, TMSI Limited ne sera pas responsable de la perte ou de l'endommagement des marchandises, quelle qu'en soit l'origine.

8.2 Il est expressément entendu que les équipements à température contrôlée ne sont pas conçus pour :

- (a) les marchandises chaudes ou froides qui n'ont pas été présentées pour l'emportage à la température de transport prévue. TMSI Limited n'est pas responsable des conséquences de la présentation d'une cargaison à une température différente de celle requise pour le transport ;
- (b) surveiller et contrôler les niveaux d'humidité, bien qu'il existe un dispositif de réglage, dans la mesure où l'humidité est influencée par des facteurs externes échappant au contrôle de TMSI Limited, de sorte que le maintien de tout niveau d'humidité prévu à l'intérieur du conteneur ne peut être garanti.

8.3 Le terme "bon ordre et état apparent", lorsqu'il est utilisé en référence à des marchandises qui nécessitent un contrôle de la température, une ventilation ou une autre attention particulière, ne signifie pas que les marchandises, lorsqu'elles ont été reçues, ont été vérifiées par TMSI Limited comme étant à la température, au niveau d'humidité ou à d'autres conditions déclarées par le commerçant.

8.4 TMSI Limited n'est pas responsable de toute perte ou dommage aux marchandises résultant de vices cachés, de dérèglements, de pannes, de dégivrages, d'arrêts de la réfrigération, de la ventilation ou de toute autre machine spécialisée, de l'installation, de l'isolation et/ou de l'appareil de l'équipement, du navire, du moyen de transport et de toute autre installation, à condition que TMSI Limited fasse preuve, avant et au début du transport, d'une diligence raisonnable pour maintenir l'équipement qu'elle a fourni dans un état efficace.

9. L'INSPECTION DES MARCHANDISES :

9.1 TMSI Limited a le droit d'inspecter les marchandises, l'équipement ou son contenu à tout moment. S'il apparaît que les marchandises ne peuvent pas être transportées en toute sécurité ou de manière appropriée, que ce soit en totalité ou sans encourir de dépenses supplémentaires ou prendre des mesures relatives à l'équipement ou aux marchandises, TMSI Limited peut, sans préavis, en tant qu'agent du commerçant uniquement, prendre des mesures pour interrompre, transporter ou poursuivre le transport, et/ou vendre ou disposer des marchandises, et/ou abandonner le transport, et/ou stocker les marchandises dans un entrepôt ou un magasin, d'interrompre, de transporter ou de poursuivre le transport, et/ou de vendre ou de disposer des marchandises, et/ou d'abandonner le transport, et/ou de stocker les marchandises à terre ou à flot, à l'abri ou à l'air libre, en tout lieu que TMSI Limited, à son entière discrétion, considère comme le plus approprié. Dans ce cas, la vente, la cession, l'abandon ou le stockage sera considéré comme une livraison en bonne et due forme par TMSI Limited au marchand dans le cadre de ce CTWB.

9.2 Le marchand doit indemniser TMSI Limited de toute dépense supplémentaire ainsi encourue. TMSI Limited, dans l'exercice de ses libertés, n'est pas tenue de prendre des mesures particulières et ne peut être tenue responsable de toute perte ou de tout dommage résultant d'une action ou d'une absence d'action dans le cadre de cette clause.

10. DESCRIPTION DES MARCHANDISES :

10.1 TMSI Limited ne fait aucune déclaration quant au poids, au contenu, à la mesure, à la quantité, à la qualité, à la description, à l'état, aux marques, aux numéros ou à la valeur des marchandises et n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne cette description ou ces détails, sauf si, en vertu de l'article 7.7 du présent CTWB, la masse brute vérifiée d'un conteneur au nom du marchand en tant qu'expéditeur est inscrite dans la case intitulée "Masse brute vérifiée" du présent CTWB. Dans ce cas, cette inscription est considérée comme la représentation faite par TMSI Limited au nom du marchand en tant qu'expéditeur en conformité avec les exigences réglementaires.

10.2 Le marchand garantit à TMSI Limited que les détails relatifs aux marchandises, tels qu'ils figurent dans le présent CTWB, ont été vérifiés par le marchand et que ces détails, ainsi que tout autre détail fourni par le marchand ou en son nom, sont adéquats et corrects. Le marchand garantit également que les marchandises sont légales et ne contiennent pas de produits de contrebande, de drogues, d'autres substances illégales ou de passagers clandestins, et que les marchandises ne causeront pas de pertes, de dommages ou de frais à TMSI Limited ou à toute autre cargaison au cours du transport.

10.3 Si les détails d'une lettre de crédit et/ou d'une licence d'importation et/ou d'un contrat de vente et/ou d'une facture ou d'un numéro de commande et/ou les détails d'un contrat auquel TMSI Limited n'est pas partie figurent au recto de ce CTWB, ces détails sont inclus au seul risque du marchand et pour sa commodité. Le marchand accepte que l'inclusion de ces détails ne soit pas considérée comme une déclaration de valeur et n'augmente en aucun cas la responsabilité de TMSI Limited en vertu des présentes conditions.

11. RESPONSABILITÉ DU COMMERÇANT :

11.1 Toutes les personnes répondant à la définition du marchand dans la clause 1 sont conjointement et solidairement responsables des obligations du marchand dans le cadre de ce CTWB, et ces personnes doivent prendre livraison des marchandises conformément à la clause 15 et payer le fret dû à TMSI Limited conformément à la clause 12. En cas de problème concernant les marchandises, le marchand est tenu de les accepter, de limiter les dommages ou les pertes et de déposer une réclamation officielle. Le fret est payable lorsqu'il est gagné conformément aux présentes conditions et sans retenue ni compensation.

11.2 Le marchand est responsable, et doit indemniser TMSI Limited, de toute perte ou dommage résultant de quelque cause que ce soit en rapport avec les marchandises pour lesquelles il n'est pas responsable.

11.3 Le marchand doit se conformer à toutes les réglementations ou exigences des autorités compétentes et doit supporter et payer tous les droits, taxes, amendes, dépenses, pertes ou dommages (y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, le fret pour tout transport supplémentaire entrepris), encourus en raison de cela, ou en raison de toute déclaration, marquage, numérotation ou particularité illégale, incorrecte ou insuffisante des marchandises, et doit indemniser TMSI Limited à cet égard.

11.4 Le marchand est responsable du retour de l'équipement vide, avec des intérieurs propres, sans odeur et dans le même état que celui dans lequel il a été reçu, au point ou à l'endroit désigné par TMSI Limited et dans les délais prescrits. Si l'équipement n'est pas restitué comme prévu, le marchand est responsable de toute retenue, perte, dommage ou dépense encourue de ce fait. Les surestaries seront facturées conformément au tarif général.

11.5 Les équipements confiés au marchand sont aux risques et périls du marchand jusqu'à ce qu'ils soient restitués à TMSI Limited. Le marchand doit indemniser le transporteur pour toute perte, tout dommage ou tout retard de l'équipement.

11.6 Aucune réclamation pour dommages cachés ou manque de marchandises n'est recevable après l'expiration de deux jours ouvrables à compter de la date de livraison des marchandises.

12. LE FRET, LES DÉPENSES ET LES FRAIS :

12.1 Le fret est payable sur la base des informations fournies par le marchand ou en son nom. TMSI Limited peut à tout moment ouvrir les marchandises et, si les informations fournies par le commerçant sont incorrectes, le commerçant et les marchandises sont redevables de 150% du fret correct et de tous les frais encourus pour évaluer les marchandises.

12.2 Le fret est considéré comme irrévocablement et entièrement acquis à la réception des marchandises par TMSI Limited et doit être payé en tout état de cause, que le navire et/ou les marchandises soient par la suite perdus ou endommagés, en tout ou en partie.

12.3 Toutes les sommes payables à TMSI Limited sont exigibles sur demande et doivent être payées intégralement en monnaie canadienne.

12.4 En cas de divergence entre le fret dans le CTWB et les factures de TMSI Limited, le premier prévaut.

12.5 Tous les frais de transport doivent être payés sans aucune déduction, au plus tard avant la livraison des marchandises, sauf si des conditions de crédit ont été expressément acceptées par TMSI Limited et à condition qu'aucun montant ne soit impayé en relation avec des expéditions antérieures.

12.6 Si le marchand ne paie pas le fret, il est également tenu de payer des frais de service et des intérêts sur tout montant impayé ou en souffrance. Le paiement du fret à un transitaire, à un courtier ou à toute autre personne que TMSI Limited ou son agent autorisé, ne sera pas considéré comme un paiement à TMSI Limited. Le marchand accepte de payer, sur la base d'une indemnisation complète, tous les frais juridiques de TMSI Limited encourus dans le cadre d'une procédure judiciaire pour le recouvrement de toutes les sommes en vertu de ces conditions.

12.7 L'acceptation par TMSI Limited d'instructions pour collecter le fret, les droits, les frais, les surestaries/détentions et/ou les coûts et dépenses d'une personne désignée ne libère pas le marchand de sa responsabilité de les acquitter et TMSI Limited ne sera pas tenue responsable de l'impossibilité de les collecter.

12.7 TMSI Limited peut, à sa seule discrétion, accorder un crédit. Ces conditions de crédit ne s'appliqueront pas aux transports ultérieurs, sauf accord écrit exprès.

12.8 TMSI Limited dispose d'un droit de rétention maritime et/ou possessoire sur les marchandises et tout document s'y rapportant pour l'ensemble du fret et des sommes dues au transporteur en vertu de ce CTWB ou de tout autre contrat. TMSI Limited peut exercer son droit de rétention à tout moment et à sa seule discrétion. TMSI Limited a le droit de vendre les marchandises de gré à gré sans préavis.

13. TRANSPORT :

13.1 TMSI Limited peut à tout moment et sans préavis au commerçant :

- (i) Utiliser tout moyen de transport ou de stockage quel qu'il soit ;
- (ii) Transférer les marchandises d'un moyen de transport à un autre, y compris en les transbordant ou en les transportant sur un navire autre que le navire désigné dans le présent CTWB ou par tout autre moyen de transport, quel qu'il soit, et même si le transbordement ou l'expédition des marchandises n'a pas été envisagé ou prévu dans le présent document ;
- (iii) Déballer, déballer ou enlever les marchandises qui ont été emballées ou rangées dans l'équipement et les acheminer autrement ;
- (iv) naviguer sans pilote, suivre n'importe quelle route (qu'elle soit ou non la plus proche ou la plus directe, habituelle ou annoncée) à n'importe quelle vitesse et se rendre, revenir et séjourner dans n'importe quel port ou lieu que ce soit (y compris le port de chargement prévu dans le présent document) une ou plusieurs fois, et dans n'importe quel ordre en entrant ou en sortant de la route ou dans une direction opposée au port de déchargement ou au-delà de celui-ci, une ou plusieurs fois ;
- (v) Charger et décharger les marchandises en tout lieu ou port (que ce port soit ou non désigné dans les présentes comme port de chargement ou port de déchargement) et stocker les marchandises en tout lieu ou port ;
- (vi) Se conformer à tout ordre ou recommandation émanant d'un gouvernement ou d'une autorité ou d'une personne ou d'un organisme ou prétendant agir en tant que tel ou pour le compte d'un tel gouvernement ou d'une telle autorité ou ayant, en vertu des conditions d'assurance de tout moyen de transport employé par le Transporteur ou un Sous-traitant, le droit de donner des ordres ou des directives.

13.2 Les libertés énoncées dans la clause 13.1 peuvent être invoquées par TMSI Limited à toutes fins, qu'elles soient ou non liées au transport des marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, le chargement ou le déchargement d'autres marchandises, l'avitaillement ou l'embarquement ou le débarquement de toute(s) personne(s), les réparations et/ou la mise en cale sèche, le remorquage ou le remorquage, l'assistance à d'autres navires, les essais en mer et le réglage d'instruments. Tout ce qui est fait ou n'est pas fait conformément à la clause 13.1 ou tout retard qui en découle sera considéré comme faisant partie du transport contractuel et ne constituera pas une déviation.

13.3 Si, à tout moment, le transport est ou risque d'être affecté par un danger ou une difficulté qui ne peut être évité par l'exercice d'une diligence raisonnable, TMSI Limited peut, à sa seule discrétion et sans préavis au marchand, que le transport soit commencé ou non :

(a) transporter les marchandises jusqu'au lieu convenu par un autre itinéraire. Si le transporteur choisit d'invoquer les termes de la présente clause, alors, nonobstant les dispositions de la clause 13 des présentes, il sera en droit de facturer le fret supplémentaire qu'il aura déterminé ; ou

(b) Suspendre le transport des marchandises et les stocker à terre ou à flot selon les termes de ce CTWB et s'efforcer de les réexpédier dès que possible, mais TMSI Limited ne fait aucune déclaration quant à la période maximale de suspension. Si TMSI Limited choisit d'invoquer les termes de cette clause, alors, nonobstant les dispositions de la clause 13 du présent document, elle sera en droit de facturer le fret et les coûts supplémentaires que le transporteur pourra déterminer ; ou

(c) Abandonner le transport des marchandises et les mettre à la disposition du marchand en tout lieu ou port que TMSI Limited jugera opportun, après quoi sa responsabilité à l'égard de ces marchandises cessera. TMSI Limited a néanmoins droit à l'intégralité du fret sur les marchandises reçues pour le transport, et le marchand doit payer tous les frais supplémentaires encourus en raison de l'abandon des marchandises. Si TMSI Limited choisit d'utiliser un autre itinéraire en vertu de la clause 13.3(a) ou de suspendre le transport en vertu de la clause 13.3(b), cela ne porte pas atteinte à son droit d'abandonner le transport par la suite.

14. LES MARCHANDISES DANGEREUSES :

14.1 Le marchand garantit que le transport de toutes les marchandises dangereuses sera entièrement déclaré conformément à la loi canadienne sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) et/ou au code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) avant leur expédition en tant que partie des marchandises à transporter et que celles-ci sont empotées, emballées et arrimées de manière adéquate pour résister aux risques du transport compte tenu de leur nature.

14.2 Le marchand doit indemniser TMSI Limited de toutes les réclamations, responsabilités, pertes, dommages, retards, coûts, amendes et/ou dépenses résultant du transport de ces marchandises, y compris toutes les mesures prises par TMSI Limited pour réduire les risques, que le marchand ait été ou non conscient de la nature dangereuse des marchandises.

15. LA NOTIFICATION ET LA LIVRAISON :

15.1 Le marchand a le devoir de surveiller l'arrivée des marchandises et de s'en informer. Toute référence dans les présentes conditions générales de vente à des personnes devant être informées de l'arrivée des marchandises n'est faite que pour l'information de TMSI Limited. Le fait de ne pas donner cette notification n'engage pas la responsabilité de TMSI Limited et ne libère pas le marchand de ses obligations au titre des présentes.

15.2 Le marchand doit prendre livraison des marchandises dans le délai prévu dans le tarif général

16. LA CLAUSE DE COLLISION "BOTH-TO-BLAME" (BIMCO) :

16.1 Si le navire entre en collision avec un autre navire à la suite de la négligence de l'autre navire et de tout acte, négligence ou manquement du capitaine, du marin, du pilote ou des préposés à la navigation ou à la gestion du navire, les propriétaires de la cargaison transportée en vertu de la présente convention indemniseront TMSI Limit contre toute perte ou responsabilité à l'égard de l'autre navire ou du navire non transporteur ou de ses Propriétaires, dans la mesure où cette perte ou responsabilité représente une perte, un dommage ou une créance quelconque des propriétaires de ladite cargaison, payée ou payable par l'autre navire ou le navire non transporteur ou ses Propriétaires aux propriétaires de ladite cargaison et compensée, récupérée ou recouvrée par l'autre navire ou le navire non transporteur ou ses Propriétaires dans le cadre de leur créance à l'égard du Navire transporteur. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également lorsque les propriétaires, les exploitants ou les responsables d'un ou de plusieurs navires ou objets autres que les navires ou objets entrant en collision, ou en plus de ceux-ci, sont responsables d'un abordage ou d'un contact.

17. LES AVARIES COMMUNES ET LE SAUVETAGE :

17.1 En cas d'accident, de danger, de dommage ou de désastre avant ou après le début du voyage, résultant de quelque cause que ce soit, due à la négligence ou non, pour laquelle ou pour les conséquences desquelles TMSI Limited n'est pas responsable, en vertu d'une loi, d'un contrat ou autrement, le marchand doit contribuer avec TMSI Limited en avarie commune au paiement de tous les sacrifices, pertes ou dommages ou dépenses de nature avarie commune qui peuvent être faits ou encourus, et doit payer les frais de sauvetage et les frais spéciaux encourus en ce qui concerne les marchandises. L'avarie commune doit être réglée dans n'importe quel port ou lieu de TMSI Limited et à régler selon les règles York-Antwerp 1994.

17.2 Une garantie telle qu'un dépôt en espèces, une lettre d'engagement de l'assureur ou une lettre de crédit bancaire, que TMSI Limited peut accepter, pour couvrir l'estimation de la contribution totale des marchandises, en moyenne générale, pour le sauvetage et/ou en tant que frais spéciaux, doit, si TMSI Limited l'exige, être soumise avant la livraison des marchandises. TMSI Limited n'est pas tenue d'exercer un droit de rétention sur la contribution en avarie commune due au marchand.

17.3 Si un navire de sauvetage appartient à TMSI Limited ou est exploité par elle, l'assistance est payée aussi intégralement que si ledit navire de sauvetage appartenait à un tiers.

17.4 Dans le cas où TMSI Limited considère que des services de sauvetage sont nécessaires, le marchand accepte que TMSI Limited agisse en tant que son agent pour fournir de tels services aux marchandises et qu'il agisse en tant que son agent pour régler la rémunération du sauvetage.

18. MARCHANDISES STOCKEES

18.1 TMSI Limited ne sera pas considérée comme un entreposeur de marchandises pour le compte du marchand ou de toute autre personne, à moins qu'elle n'ait conclu un autre accord écrit avec le marchand prévoyant l'entreposage de ces marchandises. A moins que TMSI Limited n'ait conclu un tel accord, sa responsabilité en cas de perte ou de dommage aux marchandises entreposées dans ses locaux (avant le chargement sur un navire ou après le déchargement d'un navire), ne peut excéder les montants applicables déterminés et calculés conformément aux Conditions.

18.2 TMSI Limited, sous réserve de la loi du lieu où les marchandises sont stockées, ne sera pas responsable de toute perte ou dommage aux marchandises offertes, stockées ou manipulées pendant qu'elles sont entreposées, à moins que cette perte ou ce dommage ne résulte de son incapacité à exercer le soin qu'une personne raisonnablement prudente aurait exercé dans des circonstances similaires à l'égard de ces marchandises. TMSI Limited n'est pas responsable des dommages qui n'auraient pas pu être évités par l'exercice d'un tel soin.

18.3 TMSI Limited, sous réserve de la loi du lieu où les marchandises sont stockées, a le droit de réclamer et de maintenir un privilège d'entreposeur et d'exercer les droits et les recours à cet égard que la loi du lieu où les marchandises sont stockées autorise. TMSI Limited peut facturer à l'expéditeur ou au destinataire le stockage des marchandises conformément à son tarif, mais ces frais de stockage n'augmentent pas sa responsabilité

19. FORCE EXEVOITORE ET DIVISIBLITE

19.1 Aucun préposé ou agent de TMSI Limited n'a le pouvoir de renoncer à l'une des conditions du présent CTWB ou du tarif général ou de la modifier, à moins que cette modification ne soit faite par écrit et qu'elle ne soit approuvée et ratifiée par écrit par TMSI Limited.

19.2 Le présent connaissance est régi par le *droit maritime canadien*, tel qu'il est défini à l'article 2 de la *loi sur les cours fédérales*. Tout litige relatif au transport des marchandises ou au présent CTWB relève de la compétence exclusive de la Cour fédérale du Canada.

Si une ou plusieurs des dispositions contenues dans le présent document devaient, pour quelque raison que ce soit, être considérées comme nulles, illégales ou inapplicables, cette nullité, illégalité ou inapplicabilité n'affecterait pas les autres dispositions du présent TPP, et le présent TPP serait interprété comme si cette ou ces dispositions n'avaient jamais été contenues dans le présent document, étant entendu que cette ou ces dispositions ne seraient réduites, limitées ou éliminées que dans la mesure nécessaire pour éliminer la nullité, l'illégalité ou l'inapplicabilité

20. LANGUE OFFICIELLE :

20.1 Le présent TPP ainsi que tout autre document qui y est incorporé par référence, les avis, les annexes et les autorisations peuvent être rédigés ou complétés dans l'une ou l'autre des deux langues officielles du Canada. Toutefois, en utilisant ou en acceptant d'utiliser la version anglaise du présent TPP, les parties sont réputées avoir accepté que leur accord soit rédigé en anglais. En cas d'incohérence entre les versions anglaise et française, la version anglaise pré